



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 32-2009

Concerne : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et l'arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (dossier Sci Com 2009/26).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 13 novembre 2009.

Résumé

Cet avis concerne l'évaluation du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et l'arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum*.

Le présent projet d'arrêté royal a pour but de mettre un terme au commerce illicite de plants de pomme de terre non certifiés, afin d'éviter de ce fait que des organismes nuisibles soient dispersés ce qui représente un risque en matière de santé végétale.

Le Comité scientifique émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal et recommande que la production de plants de pomme de terre à partir de plants non certifiés soit également soumise à l'obtention préalable d'un passeport phytosanitaire.

Summary

Advice 32-2009 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of royal decree modifying the royal decree of August 10th, 2005 concerning the control of organisms harmful to plants and plant products and the ministerial decree of August 30th, 1999 concerning the control of *Ralstonia solanacearum*

This advice concerns the evaluation of a project of royal decree modifying the royal decree of August 10th, 2005 concerning the control of organisms harmful to plants and plant products and the ministerial decree of August 30th, 1999 concerning the control of *Ralstonia solanacearum*.

The present project of royal decree aims to stop the illicit trade of non certified potato plants, to avoid the spread of harmful organisms which represents a risk for plant health.

The Scientific Committee gives a favourable advice on the present project of royal decree and recommends that the production of potato plants from non certified plants should also be subjected to the prior obtaining of a phytosanitary passport.

Mots clés

Pomme de terre – plant fermier – organismes nuisibles – lutte

1. Termes de référence

1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Le projet d'arrêté royal prévoit également la modification de l'arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 21 octobre 2009 et la séance plénière du 13 novembre 2009,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Le présent projet d'arrêté royal a pour but de mettre un terme au commerce illicite de plants de pomme de terre non certifiés, afin d'éviter de ce fait que des organismes nuisibles soient dispersés ce qui représente un risque en matière de santé végétale.

Pour rappel, l'agriculteur a le droit de produire ses propres plants de pomme de terre à partir de la récolte de l'année précédente afin de produire des pommes de terre de consommation ou à nouveau des plants de pomme de terre l'année suivante, c'est ce qu'on appelle le « privilège de l'agriculteur ». Ces plants de pomme de terre, utilisés par l'agriculteur qui les a produits, ne peuvent être en aucun cas vendus ou cédés à un tiers. Ces plants de pommes de terre ne sont soumis à aucun contrôle phytosanitaire officiel obligatoire (Rem. : dans le cadre de son programme de contrôle, l'AFSCA prévoit toutefois actuellement un monitoring systématique à sa charge) ou ne font l'objet d'aucune certification avant utilisation. Il s'agit de « plants fermiers ».

Or, dans la pratique, des dérives sont observées de plus en plus fréquemment ces dernières années au niveau de la production et de l'utilisation de ces plants fermiers. C'est le cas par exemple d'un opérateur qui sous-traiterait la production de plants de pomme de terre à plusieurs agriculteurs, qui stockerait les différentes récoltes en un même lieu et qui, ensuite, sous-traiterait la production de pommes de terre de consommation à partir de ces plants à d'autres agriculteurs.

Le présent projet d'arrêté royal vise à contrôler ces pratiques en imposant un passeport phytosanitaire aux plants de pomme de terre non certifiés lorsqu'ils sont mis en circulation. Ne seraient pas considérés comme étant mis en circulation les plants qui seraient utilisés uniquement par le producteur de ces plants, qui seraient stockés dans une infrastructure appartenant à ce producteur et qui seraient replantés dans une parcelle comprise dans l'unité de production qui les aurait produits.

Le présent projet d'arrêté royal abroge également l'article 10, relatif aux modalités de déclaration des cultures de « plants fermiers », de l'arrêté ministériel du 30 août 1999. Les dispositions de cet article sont, après modification, transférées vers l'arrêté royal du 10 août 2005 via le présent projet d'arrêté royal, étant donné que celles-ci sont également utiles pour la lutte contre tous les autres organismes de quarantaine de la pomme de terre.

En guise d'information complémentaire, les données relatives à la production belge déclarée de plants fermiers pour les années 2007, 2008 et 2009 sont mentionnées au tableau 1.

Tableau 1. Données relatives à la production belge déclarée de plants fermiers pour les années 2007, 2008 et 2009.

| | 2007 | 2008 | 2009 |
|-----------------------------------------------|------|------|------|
| 1 Nombre de déclarants | 124 | 158 | 178 |
| 2 Nombre de déclarations | 191 | 259 | 274 |
| 3 Quantité de plants utilisés (tonnes) | 5180 | 6150 | 5700 |
| 4 Superficie estimée totale (hectares) | 2880 | 3410 | 3170 |

Remarque: 1, 2, 3 sont des paramètres déclarés tandis que 4 est une estimation de la surface replantée avec le plant fermier déclaré en vue de produire des pommes de terre de consommation ou à nouveau des plants fermiers.

3. Avis

Le Comité scientifique rappelle que les cas récents de contamination de pommes de terre par *R. solanacearum* qu'ait connus la Belgique concernaient des plants fermiers. Plusieurs pays de l'U.E. considèrent d'ailleurs les plants fermiers comme réservoir de *R. solanacearum* et de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, entraînant la persistance de ces bactéries au sein de la filière de la pomme de terre.

De plus, le Comité scientifique signale qu'il a maintenant été clairement mis en évidence que la charge d'infection en nématode doré est plus élevée pour les plants fermiers par rapport aux plants certifiés. Cela est notamment mis en évidence dans le cadre d'une étude réalisée par l'ILVO au sein du projet EUPHRESCO « *Development of a simple test for identification of the pathotypes of potato cyst nematode (Globodera rostochiensis and G. pallida)* ».

Le Comité scientifique souligne la nécessité d'une législation en matière de plants fermiers de pomme de terre et l'intérêt d'une politique phytosanitaire dynamique telle qu'envisagée par le présent projet d'arrêté royal pour une meilleure gestion des risques phytosanitaires et dans l'intérêt du secteur, notamment celui des exportateurs de pommes de terre.

Le Comité scientifique relève que s'il y a stockage des plants en chambre froide avant replantation, il sera obligatoire de disposer d'un passeport phytosanitaire avant l'utilisation de ces plants, à moins que la chambre froide n'appartienne au producteur de ces plants et que son usage ne lui soit exclusivement réservé.

Le Comité scientifique recommande de préciser ce qu'on entend par « origine de ce matériel de départ » à l'article 3.

Le Comité scientifique déconseille fortement la production de plants de pomme de terre à partir de plants non certifiés vu le risque significativement accru d'accumulation d'organismes nuisibles au cours du temps. Le Comité scientifique recommande que ce type de production soit également soumis à l'obtention préalable d'un passeport phytosanitaire.

4. Conclusions

Le Comité scientifique émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal et recommande que la production de plants de pomme de terre à partir de plants non certifiés soit également soumise à l'obtention préalable d'un passeport phytosanitaire.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 13/11/2009

Références

-

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem, G. Vansant

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique
Experts externes

C. Bragard (rapporteur), B. Schiffers
M. Moens (ILVO), J.-L. Rolot (CRA-W), J. Van Vaerenbergh (ILVO)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.